RÉPUBLIQUE FRANCAISE



AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2019

Application des articles R. 436-6 et suivants du Code de l'Environnement et des arrêtés préfectoraux N°2018-044; N°2018-057.

La pêche est interdite par tous procédés dans le département de la Creuse en dehors des périodes d'ouverture générale fixées comme suit :

DÉSIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1ERE CATÉGORIE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2EME CATÉGORIE	TAILLES ET NOMBRES DE CAPTURES
SAUMON ATLANTIQUE SOUS TOUTES SES FORMES ET TRUITE DE MER	INTERDICTION TOTALE		-
TRUITES ET SAUMON DE FONTAINE	du 09 mars au 15 septembre inclus		23 cm (à l'exception du secteur du « plateau de Millevaches » tel que ce secteur est défini en annexe II de l'arrêté préfectoral où cette taille est ramenée à 20 cm) 6 salmonidés par jour et par pêcheur, y compris l'ombre commun.
OMBRE COMMUN	Du 18 mai au 15 septembre inclus	Du 18 mai au 31 décembre inclus	30 cm ; 6 captures par jour et par pêcheur, <u>y compris autres salmonidés.</u>
BROCHET	Du 09 mars au 15 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 27 janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus	pas de taille en 1 ^{ère} catégorie 60 cm en 2 ^{ème} catégorie ; 2 captures par jour et par pêcheur. Le nombre de capture de carnassiers est de 3 par jour et par pêcheur avec un maximum de deux brochets.
SANDRE	Du 09 mars au 15 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 10 mars inclus et du 08 juin au 31 décembre 2018 inclus	pas de taille en 1 ^{ère} catégorie 50 cm en 2 ^{ème} catégorie ; 3 captures par jour et par pêcheur.
BLACK BASS	Du 09 mars au 15 septembre inclus	du 1er janvier au 10 mars inclus et du 06 juillet au 31 décembre inclus	pas de taille en 1 ^{ère} catégorie 30 cm en 2 ^{ème} catégorie ; 2 captures par jour et par pêcheur.
ÉCREVISSES à PATTES ROUGES, à PATTES BLANCHES, à PATTES GRELES, des TORRENTS	INTERDICTION TOTALE		-
ÉCREVISSES (autres que les espèces ci- dessus)	Du 09 mars au 15 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus	pas de taille de capture (nuisibles) – Il est interdit de transporter vivantes les écrevisses ou de les remettre à l'eau.
GRENOUILLE VERTE, GRENOUILLE ROUSSE	Du 27 juillet au 15 septembre inclus		-
AUTRES ESPECES DE GRENOUILLES	INTERDICTION TOTALE		-

Dates de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) :

- dates d'ouverture et de fermeture pour l'anguille jaune :VOIR ARRETE ministérielle MODIFIE 05 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille jaune et argentée elles seront définies par arrêté conjoint des ministres en charge de la pêche - obligation pour les pêcheurs amateurs de noter leurs captures et d'être porteurs d'un carnet de captures ;

Le nombre de capture de carnassiers est de 3 par jour et par pêcheur avec un maximum de 2 brochets. La pêche de carpe de nuit fait l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

	Réserve de pêche suivant	arrôtó prófoataral Nº20	16 040
Cours d'eau	Parcours	AAPPMA	Communes
Le Verger	sur la traversé de l'usine Matress au lieu dit « La Grand Eau »	Bourganeuf	Bourganeuf
Le Rio Buzet	de la source à la confluence avec le Verreaux	Clugnat	Clugnat Saint Silvain Sous Toulx
La Gioune	entre le Pont de Féniers sur la Rd8 et le Pont de Cruchant	Felletin	Féniers Gioux
Le Pic	entre le Pont de Chez Brouillard sur le Rd 58 et Pont d'Augerolles sur la RD58	Royère de Vassivière	Saint Pierre Bellevue Saint Pardoux Morterolles
La Tardes	entre le Pont du Moulin de Basville et le Pont de la Bonette	Crocq	Crocq Basville
Saint Alvard	Pont du Pompignaguet jusqu'à sa confluence avec la Tardes	Crocq	Basville
La Creuse	de la confluence avec le ruisseau de « Tranloup » jusqu'à un kilomètre en aval au lieu dit Puylivat	Aubusson	Saint Médard La Rochette
	Réserve de pêche suivant	arrêté préfectoral N°20	17-038
Le Grandrieux	du pont de Las Vias au pont du Moulin de Bost Ville	Saint Dizier-Leyrenne	Saint Dizier-Leyrenne
La Mourne	du pont rouge sur la RD 940 au pont du chemin du Mas neuf	Bourganeuf	Bourganeuf

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1ERE CATEGORIE

du 10 mars au 16 septembre 2019

La pêche n'est autorisée qu'avec une ligne montée sur une canne et munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au maximum, la vermée pour l'anguille et 6 balances au plus destinée à la capture des écrevisses.

Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur canne et munies de deux ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 et plans d'eau de première catégorie suivants :Beissat sur La Rozeille, Les Martinats à Boussac-Bourg, Le plan d'eau de Saint Dizier leyrenne, et Flobourg à Lussat.

L'utilisation d'asticots et autres larves de diptères (pinkies, timas, vers de vase, ...) est interdite à l'hameçon, dans l'amorce ou pour agrainer à la fronde.

Toutefois, l'emploi d'asticots et autres larves de diptère est autorisé uniquement à l'hameçon sans amorcer dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- -La Sédelle du pont des Coutures jusqu'en amont du Pont de Crozant sur le Chemin VC3;
- -La Petite Creuse à l'aval du pont de Malleret Boussac RD22 ;
- -La Creuse en aval du barrage des Combes ;
- -La Gartempe à l'aval du pont de Gartempe RD22;
- -Le Thaurion à l'aval du pont du Palais RD940a;
- -Le plan d'eau de Saint Dizier leyrenne
- -La retenue de Flobourg à Lussat

En outre, toute pêche est INTERDITE, toute l'année :

- à partir des barrages, écluses et des ouvrages hydrauliques annexes ainsi que sur une distance de 50 m en aval de ceux-ci,;

La pêche à la traîne, aux engins et aux filets est INTERDITE sur tout le territoire départemental.

	Parcours de « graciation ou No Kill					
Cours d'eau	Parcours	Longueur en km	technique de pêche autorisée			
La Gioune	Pont de Gioux sur VC2 et le pont des Angles sur le VC105	3,500	appâts naturels, mouche et aux leurres			
Le Pic	Pont de Buze et le pont de Tourtouloux sur la Rd51	3,000	appâts naturels, mouche et aux leurres			
Le Thaurion	Pont des Cimeaux sur VC10 et le pont de Châtain	2,500	appâts naturels, mouche et aux leurres			
Le Verraux	Pont de la Ribérolle d'en Bas et le pont de petit Frénieix sur la RD 13a	1,500	appâts naturels, mouche et aux leurres			
La Creuse	Pont de l'avenue des Lissiers sur la RD941 et le Pont de chemin de fer de la caserne des pompiers	1,000	mouche			
La Beauze	Pont de l'avenue du Lissiers sur la RD941 à la confluence avec la Creuse	0,300	mouche			
La Gartempe	Pont du camping sur la rd52 et le Pont de la Rebeyrolle	1,500	mouche et aux leurres			
La Tardes	Pont du Moulin de roche et le Pont de Bonlieu sur RD4	3,000	appâts naturels, mouche et aux leurres			

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2EME CATEGORIE

du 1er janvier au 31 décembre 2019

La pêche dans les eaux de 2ème catégorie est autorisée au moyen de lignes montées sur cannes munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus avec un maximum de 4 cannes, de la vermée pour l'anguille et de 6 balances à écrevisses au plus.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, soit du 27 janvier au 30 avril 2019, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite sur les cours d'eau classés en 2ème catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas :

sur les plans d'eau de 2ème catégorie;

- et sur **les quatre parcours** « *loisir pêche à la truite* », proposée par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, sous réserve que la pêche se fasse exclusivement à la cuiller ou aux leurres, pendant la période du **09 mars au 30 avril 2019 inclus**, à savoir :
- * sur la rivière « Le Thaurion », à Bourganeuf, entre le pont de la Chassagne (sur la route départementale n° 912) et le lieu-dit « Chez Gaillard » ;
- * sur la rivière « La Creuse », à Pionnat, de l'aval de l'écluse sise au lieu-dit « La Roche Etroite » au remous de la retenue du « Moulin du Breuil » ;
- * sur la rivière « La Petite Creuse », à Genouillac et Bétête, du « Pont du Pont » (sur la route départementale n° 3) à la piste agricole du lieu-dit « Rebouyer » ;
- * sur la rivière « La Tardes », à Chambon-sur-Voueize, de sa confluence avec le « ruisseau de Méouze » à la confluence avec la rivière « La Voueize.

La pêche à l'aide de bouteilles ou de carafes est interdite en 1ère catégorie. Elle peut se pratiquer avec une carafe ou une bouteille d'une contenance de 2 litres maximum pour la capture des vairons ou autres poissons servant de vifs et ne bénéficiant pas de taille réglementaire sur les cours d'eau de 2ème catégorie.

Toutefois, la pêche est interdite, pour toutes les espèces :

- en queue des étangs de Courtille (à Guéret), des Viergnes (à Bétête) et du Moulin (au Donzeil) ;
- en queue de l'étang et, pour des raisons de sécurité -, le long de la chaussée des étangs de Mérinchal ;
- sur le barrage de Faux-la-Montagne, de l'aval du pont situé sur la route départementale n° D 85 jusqu'à l'amont du pont situé sur la route départementale n° D 992.

Ces réserves seront clairement matérialisées par des dispositifs adaptés (lignes de bouées, panneaux d'interdiction, etc.).